



**CONVENTION-TYPE ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET L'ORGANISME DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION**

ENTRE

La Région des Pays de la Loire

Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 09

représentée par le Président du Conseil Régional **Monsieur Jacques AUXIETTE**
autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional en date du 28 et 29 janvier 2010
ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'ORGANISME DE GESTION, OGEC

Adresse exacte

Représenté par son ou sa Président (e),
autorisé(e) à signer la présente convention

ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales modifiant l'article L442-9 du Code de l'Education
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4, L2313-1, L4221-1 et suivants
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- VU** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 22 et 23 janvier 2007 adoptant la réforme de la subvention globale de fonctionnement des établissements privés relevant de l'Education Nationale
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 24 et 25 janvier 2008 adoptant la réforme de la subvention globale de fonctionnement des établissements privés relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 28 et 29 janvier 2010 approuvant le Budget Primitif notamment son programme 335 « Fonctionnement » aux établissements privés, son programme 338 intitulé « Aides sociales » et son programme 339 intitulé « Actions éducatives »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 28 et 29 janvier 2010 autorisant le Président du Conseil régional à signer la dite convention

CONSIDERANT que la Région est compétente pour apporter des financements aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association sur le principe de la parité avec les établissements publics d'enseignement.

PREAMBULE

La Région s'est fixé pour objectif de réduire les inégalités d'accès à la formation en apportant à tous les jeunes un soutien équitable leur permettant de préparer leur avenir dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, elle a décidé d'accompagner la scolarité des lycéens des établissements privés par des mesures équivalentes à celles proposées aux lycéens des établissements publics locaux d'enseignement.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, de définir les conditions d'attribution par la Région d'une subvention globale de fonctionnement au bénéfice de l'établissement Xet d'autre part, de fixer les obligations du bénéficiaire.

Article 2 – PARTICIPATION DE LA REGION

La Région décide d'attribuer une subvention globale comprenant :

D'une part, une enveloppe de fonctionnement liée aux compétences obligatoires de la Région et définie par :

- le **Forfait d'externat**, au terme des articles L-442-5 et L.442-9 du Code de l'Education et de l'article 14-2 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, **cette contribution régionale liée aux dépenses de fonctionnement des lycées privés sous contrat d'association avec le Ministère de l'Education Nationale** est calculée par rapport aux dépenses de fonctionnement afférentes au coût de l'externat des établissements public correspondants. Celle ci est égale au coût moyen d'un élève externe dans les lycées de l'enseignement public de la Région, majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements relevant de l'enseignement public sont dégrevés.
C'est une dépense obligatoire inscrite nécessairement dans le budget régional.

- la **dotation d'utilisation d'installations sportives** prévue dans le code de l'Education, et conformément à l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales. La Région verse une dotation aux établissements d'enseignement secondaire publics et privés pour l'utilisation d'installations sportives de propriétés municipale ou autres.

D'autre part, deux enveloppes d'initiatives facultatives de la Région :

- * une enveloppe intitulée « **Aides sociales** » définie par :
- la **gratuité des manuels scolaires** réservée à l'ensemble des lycéens et des apprentis ligériens et dont l'objectif est qu'aucune famille n'ait à sa charge le coût des achats liés aux manuels scolaires.

- la **déconcentration des crédits d'équipement professionnel** en accordant un soutien particulier aux élèves de l'enseignement professionnel et technologique tout en améliorant le dispositif d'aide à l'acquisition du premier équipement professionnel déjà existant, dont trois grands principes régissent ce nouveau dispositif, à savoir :
 - une adaptation de l'aide en fonction de l'estimation du coût réel de l'équipement
 - une contribution régionale modulée par niveau en favorisant les niveaux V et IV
 - la valorisation de certaines filières de formation.
- le **fonds social lycéen régional** selon les mêmes principes que ceux arrêtés pour le fonds social d'Etat, à savoir aider les familles les plus démunies. Son montant est calculé au prorata du nombre de parts de bourses attribuées dans chacun des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale.

* une enveloppe intitulée « **Actions éducatives** » définie par :

- la **déconcentration des crédits éducatifs** permettant aux établissements privés sous contrat d'association de déterminer en toute autonomie et responsabilité la gestion et la mise en œuvre des priorités de son propre projet d'établissement en concertation avec les instances de décision ou de consultation regroupant l'ensemble des partenaires, la répartition de l'enveloppe étant décidée par le Conseil d'administration.
Les crédits éducatifs sont calculés en fonction des effectifs et des catégories socioprofessionnelles défavorisées afin de contribuer à la réduction des inégalités.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le forfait d'externat et le fonds social lycéen régional n'ont pas vocation à être alloués aux établissements privés relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Article 3 – DOTATION DE LA REGION A L'ETABLISSEMENT

Pour 2010, la subvention globale de fonctionnement réservée à l'établissement X est répartie de la façon suivante :

Enveloppe « **Fonctionnement** » d'un montant de : €

- * Forfait d'externat pour : €
- * Dotation d'utilisation d'équipement sportif pour : €

Enveloppe intitulée « **Aides sociales** » d'un montant de : €

- * Gratuité des manuels scolaires pour : €
- * Déconcentration des crédits d'équipement professionnel pour : €
- * Fonds social lycéen régional pour : €

Enveloppe intitulée « **Actions éducatives** » d'un montant de : €

- * Déconcentration des crédits éducatifs pour : €

Le mode d'utilisation de la subvention globale de fonctionnement a pour but de laisser toute autonomie aux Chefs d'établissement. Dans ce cadre, une fongibilité totale de l'enveloppe de fonctionnement est autorisée. Celle relative aux « Aides sociales » ne possède qu'une fongibilité jusqu'à hauteur de 5 % de son montant global. En revanche, il **n'est autorisé aucune fongibilité entre les trois enveloppes.**

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention globale de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement à hauteur de 50 % est effectué dès signature de la présente convention,
- le solde au début du second semestre.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention reçue pour la seule réalisation de l'objet défini aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention,
- Ne pas employer la subvention reçue de la Région des Pays de la Loire en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938)
- Respecter les modalités énoncées à l'article 6 de la présente convention sur les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention globale de fonctionnement

Article 6 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par l'établissement d'enseignement privé.

L'établissement d'enseignement privé sous contrat s'engage à fournir :

↳ **A l'Union Régionale des Associations Diocésaines de l'Enseignement Libre (URADEL)**, pour fin mars / début avril de l'année 2011, les comptes annuels de l'organisme de gestion de l'année scolaire 2008/2009, à savoir :

- le bilan,
- le compte de résultat détaillé (détail du compte de résultat : classe 6 et 7),
- et l'annexe du compte de résultat certifié par l'organe habilité et visé par un Commissaire aux comptes.

↳ **A la Région**, dans un délai de trois mois (Mars 2011) suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention globale de fonctionnement 2010 a été attribuée, le rapport annexé lié à l'utilisation des subventions « Aides sociales » ainsi que le tableau récapitulatif du fonds social lycéen régional. Un tableau récapitulatif est réservé à l'utilisation des actions éducatives accompagné d'une note de synthèse présentant l'ensemble des projets pédagogiques. Des documents modèles sont joints à la présente convention.

Article 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 8 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties pour une durée de **un an**.

L'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées liées aux compétences facultatives dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans, à compter du paiement du solde de la subvention globale de fonctionnement.

Article 9 - MODIFICATION

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties, dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - RESILIATION

10.1 En cas de non respect des obligations résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention

10.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties, par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – LITIGES

12.1 En cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, le
En huit exemplaires originaux

Pour la Région des Pays de la Loire
Le Président du Conseil régional
et par délégation
Le Directeur de l'Education

Pour l'Organisme de Gestion

Le Président

Jean Charles RINGARD